



Direction

DPE

Affaire suivie par :

Sylvie GALBERT

Tél : 05 96 52 25 62

Mél : sylvie.galbert@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville

97279 SCHOELCHER Cedex

Schoelcher, le 14 janvier 2026

Circulaire n°5 2026-01-DPE relative aux autorisations de travail à temps partiel

Publics concernés : Personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'enseignement.

Objet : Autorisations de travail à temps partiel – Année scolaire 2026-2027

Entrée en vigueur : 15/01/2026

Notice : La présente circulaire a pour but d'informer sur les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel pour les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'enseignement.

La circulaire du 31 janvier 2025 est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique « C'est officiel- Ressources humaines »

Annexes :

- Annexe 1 –Procédure d'accès à la plateforme COLIBRIS
- Annexe 2– Estimation des montants de surcotisation pour les enseignants du 1^{er} degré public
- Annexe 2 bis – Estimation des montants de surcotisation pour les personnels du 2nd degré public

La Rectrice de la Région académique de Martinique

Chancelière des Universités

Directrice académique des services de l'Education nationale

Vu :

Code général de la fonction publique ;

L'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif ;

Le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Le décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé de la fonction publique de l'Etat ;

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Le décret n°2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels

enseignants relevant du ministre chargé de l'Education nationale ;

La circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;

La circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré.

Cette circulaire vise à préciser les modalités d'attribution du temps partiel pour les personnels enseignants des premier et second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale de l'enseignement public.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Périodicité de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour la durée de l'année scolaire sous réserve des nécessités du service.

Les demandes d'octroi ou de modification de la quotité choisie, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, prennent effet au 1^{er} septembre 2026.

Cependant, une demande de réintégration à temps plein ou de modification du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période durant laquelle la modalité de service a été acceptée, sous réserve du respect d'un délai d'un mois et uniquement en cas de motif grave plaçant l'agent dans l'incapacité d'exercer ses fonctions selon les modalités définies par l'autorisation.

b) Cadre d'exercice des fonctions à temps partiel

Le temps partiel peut être organisé, après avis du supérieur hiérarchique, dans un cadre hebdomadaire ou annuel.

- Temps partiel hebdomadaire

La durée du service à temps partiel doit être aménagée de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures correspondant à la quotité de temps de travail choisie.

La quotité de travail obtenue doit être :

- pour les enseignants du premier degré de 50% ou 75% ;
- pour les personnels du second degré de 9h, 10h (EPS), 12h, 14h ou 15h.
- pour les agrégés 7.50h ou 12h.

- Temps partiel annualisé

Le temps de travail peut être organisé de manière à exercer sur une seule partie de l'année scolaire. La rémunération mensuelle est alors lissée sur toute la durée de l'année scolaire. Ainsi, l'agent à temps partiel annualisé percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne peut être accordé que si cela est compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public.

La seule quotité de travail retenue pour le temps partiel annualisé est 50 %.

c) Quotité de service et rémunération

- Si la quotité de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service,
- Pour la quotité à 80%, la quotité du temps partiel aménagée pourra différer de la quotité rémunérée. En effet, l'article 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 prévoit de « lisser » la rémunération de sorte que soit respectée l'application de la règle de rémunération des 6/7^è et 32/35^è sur ces quotités.

L'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel bénéficie d'une réintégration de plein droit à temps complet durant :

- son congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- son congé de formation ;
- l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique après avis d'un médecin agréé.

d) Surcotation (annexe 2 et 2 Bis)

Sur demande de l'agent, les périodes de travail à temps partiel peuvent être comptées comme des périodes de travail à temps complet pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une surcotation. Cette option est limitée à 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière.

Pour le fonctionnaire en situation de handicap dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, les services non travaillés sont pris en compte dans la limite de 8 trimestres. Dans ce cas, il n'y a pas de surcotation. Le fonctionnaire est redevable de la retenue au taux normal.

Le bénéficiaire d'un temps partiel pour raisons familiales pour un enfant né ou adopté voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension, sans versement d'une surcotation sur la quotité non travaillée.

Les personnels qui en feront la demande pourront recevoir une simulation du montant de leur surcotation.

Nota bene : La surcotation ne s'applique qu'aux seuls agents titulaires de l'enseignement.

II- TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé :

- **Lors d'une naissance ou d'une adoption**

Le temps partiel est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pendant les 3 années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

L'autorisation peut être demandée à tout moment dans la limite de ces délais.

- **Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.**

Il cesse dès que l'état de santé de la personne ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.

- **Au fonctionnaire relevant de certaines catégories visées à l'article L.323 du code de travail.**

Les personnels reconnus handicapés, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés peuvent bénéficier d'un temps partiel, après avis du médecin de prévention.

- **Pour créer ou reprendre une entreprise**

Le temps partiel est accordé pour 2 ans maximum renouvelable 1 an.

L'administration peut reporter l'autorisation de travail à temps partiel pendant 6 mois maximum à partir de la date de réception de la demande.

Une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne peut être accordée qu'au moins 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce même motif.

Le temps partiel de droit peut prendre effet, en cours d'année scolaire, uniquement à la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé parental, de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer

Le temps partiel de droit peut prendre effet, en cours d'année scolaire, uniquement à la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé parental, de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. La demande doit être déposée au moins deux mois avant la date de début de la période de temps partiel sollicité.

Nota bene : Les seules quotités autorisées pour les temps partiel de droit :

- pour élever un enfant ;
- pour donner des soins à enfant, conjoint, ascendant ;
- pour handicap

sont pour les enseignants du 1^{er} degré : 50%, 75% ou 80%,

pour les enseignants du 2nd degré hors agrégés : 9H, 10H (EPS), 12H, 14H, 15H.

agrégés : 7.50H, 12H

III-TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est une modalité choisie, négociée entre l'agent et le supérieur hiérarchique dont l'avis préalable est requis. Il est subordonné aux nécessités de continuité du service.

Le supérieur hiérarchique peut donner un avis défavorable à une demande de temps partiel sur autorisation pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Il lui appartient, dans ce cas, de motiver par écrit cet avis et d'organiser, avec l'agent, un entretien circonstancié.

IV - COMPATIBILITE DE L'EXERCICE A TEMPS PARTIEL AVEC CERTAINES FONCTIONS DANS LE PREMIER DEGRE

Au regard de la nécessité et de la continuité du fonctionnement du service, certaines fonctions peuvent être difficilement compatibles avec une quotité autre que le temps complet. Après étude de leur demande, les enseignants concernés pourront être affectés sur un autre poste (affectation provisoire à l'année) pour la durée du temps partiel.

Concernant les directeurs d'école, l'attention des intéressés est appelée sur la nécessaire compatibilité du bénéfice du temps partiel avec l'intégralité des charges dévolues à la fonction de direction d'école. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent, par nature, être partagées. Dans ce cadre, les situations seront examinées au cas par cas ; le-DAASEN vérifiera notamment que les intéressés s'engagent à continuer d'assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Dans l'hypothèse où l'exercice des fonctions à temps partiel s'avère incompatible avec l'ensemble des charges et responsabilités dévolues à la fonction de directeur d'école, l'enseignant sera délégué sur un support d'adjoint, y compris dans une autre école.

Les postes à sujétions particulières excluant la possibilité pour un agent d'exercer à temps partiel les fonctions qu'ils recouvrent :

- Directeur d'école
- Conseillers pédagogiques
- Titulaire remplaçant départemental (TRD)
- Enseignant référent ASH

V – TEMPS PARTIEL LIE A LA RETRAITE PROGRESSIVE POUR LES ENSEIGNANTS

Les agents à temps partiel qui sont à moins de deux ans de l'âge d'ouverture des droits et qui ont atteint 150 trimestres de durée d'assurance pourront bénéficier du versement d'une pension partielle par le service de retraite de l'Etat (SRE) qui complètera la rémunération d'activité servie par le ministère.

VI - Demande de renouvellement/non renouvellement ou d'annulation

Le décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 précise en son article 2 que « *l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans* ». Toutefois, dans un souci de bonne gestion, et eu égard aux contraintes d'organisation et de fonctionnement des écoles, il est demandé que les attributions de temps partiel fassent l'objet d'une demande annuelle de renouvellement ou de non renouvellement.

Les enseignants souhaitant renoncer au bénéfice du travail à temps partiel en raison de circonstances graves et non prévisibles devront le faire savoir par courrier accompagné de pièces justificatives, sous couvert de leur IEN pour les enseignants du premier ou de leur chef d'établissement pour les enseignants du second degré.

VII- PROCEDURE ET CALENDRIER

Les demandes seront formulées dans l'application **COLIBRIS**, elles devront être accompagnées des pièces justificatives utiles et d'une lettre de motivation pour les demandes sur autorisation.

Pour le temps partiel annualisé, le calendrier de l'alternance souhaité devra être précisé. Ce souhait sera exprimé au regard des nécessités du service.

Les enseignants du second degré qui effectuent un service partagé entre plusieurs établissements sont invités à déposer leur demande auprès du chef de leur établissement d'affectation principale.

Toutes les demandes devront parvenir, après visa supérieur hiérarchique au plus tard le **vendredi 6 février 2026**, délai de rigueur.

Les personnels exerçant actuellement à temps partiel et désireux de reprendre à temps plein sont invités à suivre la même procédure (**annexe 1**).

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
Directrice des Ressources Humaines

Marie-Paule CHANOL

Nathalie MONS